

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

**CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN FLEUVE
HÉRAULT (SMBFH) POUR LA GESTION DES ESPÈCES INVASIVES**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 portant reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 211-7,

VU l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU l'arrêté 11-221 du 1^{er} août 2011 pris par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, reconnaissant l'EPTB Fleuve Hérault en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCVH exerce la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, » dite GEMAPi, définie par l'article L. 211-7 I 1^o, 2^o ; 5^o et 8^o du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'EPTBFH est un Etablissement Public Territorial de Bassin, dont les compétences répondent aux dispositions énoncées à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que dans le bassin du fleuve Hérault, plusieurs espèces végétales invasives sont en cours de colonisation des berges des cours d'eau,

CONSIDERANT que parmi celles-ci, la renouée du Japon est la plus problématique. Elle a déjà envahi de manière irréversible les berges de l'Hérault dans sa partie amont et progresse vers l'aval au rythme de 1.5 km/an en moyenne ; sa présence est déjà signalée dans les gorges et certains sites de la moyenne vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'à l'échelle globale du bassin versant de l'Hérault, l'EPTB fleuve Hérault a élaboré en concertation avec les collectivités locales, les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau, une stratégie d'action de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). Cette stratégie a été approuvée par le conseil syndical de l'EPTB le 5 février 2021 et comporte notamment une liste opérationnelle de bassin des espèces à cibler sur le bassin de l'Hérault,



CONVENTION DE COOPERATION

N° 2021-01

**Repérage, inventaire et déterrage précoce des espèces
exotiques envahissantes des berges de l'Hérault.**

Secteur du Pont du Diable - confluence Lergue

Version 1

Mars 2021

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE :

La communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du **xxx**,

Ci-après dénommée « **CCVH** »

d'une part,

ET

L'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 200228-6 du conseil syndical en date du **XXX**.

Ci-après dénommé « **EPTBFH** »

d'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 portant reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7,

Vu l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté 11-221 du 1^{er} août 2011 pris par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, reconnaissant l'EPTBFH en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Cadre de la convention

Au terme des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est précisé :

« La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées au IV de l'article 17. ».

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat mixte peuvent conclure une convention visant à coopérer l'un avec l'autre afin de réaliser des activités de services publics. Cette coopération a pour but d'assurer des objectifs communs.

Depuis le 1er janvier 2018, la CCVH dispose de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, » dite compétence GEMAPI. Celle-ci est définie par l'article L. 211-7 I 1°, 2° ; 5° et 8° du Code de l'environnement.

L'EPTBFH est un Etablissement Public Territorial de Bassin, dont les compétences répondent aux dispositions énoncées à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement :

« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation opéré dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. »

Exposé des motifs

Dans le bassin du fleuve Hérault, plusieurs espèces végétales invasives sont en cours de colonisation des berges des cours d'eau.

Parmi celles-ci, la renouée du Japon est la plus problématique. Elle a déjà envahi de manière irréversible les berges de l'Hérault dans sa partie amont et progresse vers l'aval au rythme de 1.5 km/an en moyenne. Sa présence est déjà signalée dans les gorges et certains sites de la moyenne vallée de l'Hérault.

A l'échelle globale du bassin versant de l'Hérault, l'EPTB fleuve Hérault a élaboré en concertation avec les collectivités locales, les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau, une stratégie d'action de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). Cette stratégie a été approuvée par le conseil syndical de l'EPTB le 5 février 2021. Elle comporte notamment une liste opérationnelle de bassin des espèces à cibler sur le bassin de l'Hérault

Elle prévoit diverses actions, dont une opération de repérage/arrachage régulière à mener sur l'axe Hérault.

En 2020, un premier tronçon a été parcouru entre le barrage Bertrand et le Pont du Diable.

La mission a permis de retirer de nombreuses plantules de renouée du Japon, et de localiser 3 massifs importants que les 2 EPCI Gémapiens du secteurs (CC du Grand Pic St-Loup et CC de la Vallée de l'Hérault) vont prochainement traiter.

La mission avait été portée par l'EPTB fleuve Hérault, agissant par délégation de ces 2 EPCI.

En 2021, en déclinaison de la stratégie de bassin, les acteurs locaux souhaitent poursuivre la mission de repérage/arrachage précoce des EEE, sur le tronçon suivant de l'Hérault : du Pont du diable à la confluence de la Lergue, qui est situé intégralement sur le territoire de la CCVH.

Compte tenu de l'expérience acquise par l'EPTB, la CCVH souhaite confier par convention à l'EPTB fleuve Hérault la réalisation de cette opération.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir une coopération entre la CCVH et l'EPTBFH pour le repérage, l'inventaire et le déterrage précoce des EEE des berges de l'Hérault dans le tronçon du pont du Diable à la confluence avec la Lergue.

La présente convention définit les modalités de cette prestation entre l'EPTB fleuve Hérault et la CCVH.

La mise en place de cette coopération permet d'atteindre l'objectif commun relatif au bon état des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

ARTICLE 2 : MISSIONS A REALISER PAR L'EPTBFH

Par la présente convention, la CCVH missionne l'EPTB fleuve Hérault afin d'élaborer le repérage, l'inventaire et le déterrage précoce des EEE des bords d'Hérault.

Les missions de l'EPTBFH dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

- Élaborer les dossiers de demande subvention, solliciter les subventions,
- Élaborer le cahier des charges pour la réalisation de la mission,
- Missionner un bureau d'études
- Suivre la prestation du bureau d'étude et la bonne exécution de la mission,

Le bureau d'étude devra notamment assurer les prestations suivantes :

- Prospection exhaustive des berges et des atterrissements de l'Hérault, du Pont du Diable à la confluence de la Lergue (15 km de cours d'eau), au cours de l'été 2021.
- Repérage géoréférencé des différentes EEE de la liste opérationnelle du bassin versant de l'Hérault, et caractéristiques des colonies (espèce, surface colonisée, coordonnées géoréférencées, photographie...)
- Déterrage des invasives jeunes, au piochon pour les espèces à rhizome (renouées...), manuel pour les autres, puis évacuation sécurisée
- Détermination des sites où une intervention mécanique sera nécessaire (l'intervention mécanique sera assurée hors convention par la CCVH, avec l'appui de l'EPTBFH si besoin)
- Réalisation des rapports de terrain et des cartes de synthèse géoréférencées.
- Organiser les comités de pilotage ainsi que les réunions de travail associées à l'étude,
- Organiser et animer une réunion de restitution élargie
- Transmettre à la CCVH les éléments spécifiques à son territoire

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage regroupant l'EPTB fleuve Hérault, la CCVH et les partenaires techniques et financiers sera mis en place pour suivre la mission d'étude relative à la réalisation du programme d'entretien et l'élaboration des dossiers règlementaires.

L'EPTB fleuve Hérault organisera et animera ce comité de pilotage. Le comité de pilotage validera les documents produits par le prestataire.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est établie sans but lucratif au profit de l'une ou l'autre des parties.

L'EPTBFH sollicitera et encaissera les subventions accordées par les partenaires financiers pour cette mission.

La CCVH versera à l'EPTBFH, aux fins de réaliser les missions définies à l'article 2, une contribution financière calculée selon le détail suivant :

	Désignation	Montant
1	Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total de la prestation
2	Réalisation de la prestation	Montant de la prestation, subventions déduites

Le paiement correspondant sera effectué en clôture de la prestation, sur la base de son montant réel, et des subventions réellement obtenues.

Estimatif :

A la date de rédaction de la présente convention le montant de la prestation à faire réaliser par un bureau d'étude est évalué au maximum à 20 000 € TTC.

Un taux de subvention à 50 % est attendu pour cette prestation : Agence de l'eau 30 %, Région 20%.

Selon ces hypothèses, les charges financières supportées par la CCVH pour l'exécution de la présente convention seraient au maximum les suivantes :

	Désignation	Calcul	Base	Montant CCVH
1	Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total de la prestation	20 000	900
2	Réalisation de la prestation	Montant de la prestation, subventions de 50 % déduites	20 000	10 000
Total (€ TTC)				10 900

Selon les subventions obtenues, et après la désignation du bureau d'études qui réalisera la mission, les parties s'engagent à annexer à la présente convention, la contribution réelle de la CCVH.

ARTICLE 5 : DUREE

La mission prend effet à la signature de cette convention. Elle se terminera dès que l'EPTB fleuve Hérault fournira à la CCVH le rapport final comprenant le compte rendu des investigations et l'ensemble des données géoréférencés.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties. Chaque partie notifiera à l'autre la délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties ont approuvé les modifications.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention ne pourra être dénoncée par les deux parties, sauf impossibilité manifeste de poursuivre l'opération en cas de force majeure.

En tout état de cause, si l'une des 2 parties décidait de rompre le contrat, elle assumera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait et restera redevable des frais déjà engagés pour son compte sans préjudice des voies de recours.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Clermont l'Hérault en trois exemplaires originaux,

Le **XXX** 2021,

Pour l'EPTB
Fleuve Hérault,

Pour la Communauté de Communes de la
Vallée de l'Hérault

Monsieur le Président,
Christophe MORGO

Monsieur le Président,
Jean-François SOTO